

Ratification du protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

Madame la présidente,

Le Conseil d'Etat a examiné avec intérêt l'arrêté fédéral portant approbation du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales et vous remercie de le consulter.

Nous sommes favorables à une adhésion de la Suisse au Protocole additionnel. Cette démarche permettra un renforcement des droits participatifs sur la plan international et à la consolidation de la protection des droits de la démocratie dans les communes suisses.

De manière exemplative mais significative, voici quelques domaines importants que le droit cantonal neuchâtelois régit déjà, en parfaite conformité avec le Protocole additionnel:

- La Constitution cantonale, du 24 septembre 2000, impose de régler par la loi la procédure électorale dans les communes, de même que ce qui a trait à l'initiative, au référendum et à la motion populaires (art. 95, al. 5 Cst).
- La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 (LDP), s'applique aux élections et votations populaires ainsi qu'aux initiatives populaires, aux motions populaires, et aux demandes de référendum dans le canton et dans les communes.
- La Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, s'applique aux communes et aux organes qui en dépendent, selon son art. 2, lettre b.
- La Constitution cantonale prescrit à son article 21, al. 1 que toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
- La loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005, prévoit qu'une pétition peut être adressée aux autorités législatives et exécutives cantonales ou communales ainsi qu'aux autorités judiciaires (art. 2).
- La loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011, s'applique, en particulier, aux autorités communales (art. 4, al. 2, ch 2). Son article 13 garantit le libre accès aux archives, sous réserve de certaines restrictions.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions d'accepter, Madame la présidente, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 14 octobre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND